



CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR
2022-2025
PORTANT SUR UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PERISCOLAIRE PAR LA
COMMUNE DE HORBOURG-WIHR

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CD-2023- XXXXXX du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023, Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Horbourg-Wihr représentée par son Maire, Monsieur Thierry STOEBNER, dûment habilité par délibération n° XXX du Conseil municipal du XXXXXXXXXXXXXXXX, Ci-après dénommée « la Commune de Horbourg-Wihr »,

Et en partenariat avec :

La Caisse d'Allocation Familiale du Haut-Rhin,
La Région Grand Est,
L'Etat,
Colmar Agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, L.3211-1,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour projet de Périscolaire à Meyenheim par la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu Attractivité** : Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant.
 - o Plus particulièrement à l'objectif d'accompagner les centralités dans la mise à disposition de services et d'équipement adaptés aux besoins de leurs habitants.
- **Enjeu Cohésion Sociale** : Permettre à chaque habitant du territoire d'y trouver sa place:
 - o Pour répondre aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'aménagement d'un périscolaire de loisirs porté par la Commune d'Horbourg-Wihr en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet/des projets

2.1 Objectifs du projet

A travers le lancement du projet de construction d'un nouvel établissement scolaire élémentaire (non éligible au Fonds Attractivité Alsace) et d'un périscolaire, la Commune d'Horbourg-Wihr vise les objectifs suivants :

- **Adapter les capacités d'accueil scolaires et périscolaire aux besoins actuels** et futurs de la Commune, en tenant compte des structures existantes et des évolutions prévisibles de la démographie et de l'urbanisation ;
- Créer un ensemble éducatif, innovant et exemplaire sur le plan environnemental et énergétique afin de **proposer un cadre d'accueil éducatif de très grande qualité et performant** ;
- **Solutionner les problèmes de non-conformité** aux normes et d'accessibilité ;
- **Résoudre les problèmes de performance énergétique** ;
- Améliorer le confort des enfants utilisant les services périscolaires et **réduisant le nombre de navette entre les écoles et les locaux périscolaires** pour le temps du matin, du midi et du soir ;
- **Favoriser l'utilisation des modes de déplacement doux** ;

- **Améliore l'offre associative, culturelle et sportive** en intégrant ou en repositionnant :

- La ludothèque ;
- Une bibliothèque communale ;
- Une salle pour les personnes âgées ;
- La Maison des jeunes ;
- La salle Diapason et la salle du conseil de l'ancienne mairie.

Tenant compte de ces objectifs, le projet prévoit la réalisation d'un bâtiment passif accueillant :

- Un nouvel établissement scolaire sur deux niveaux de 14 classes au total (comme évoqué, non éligible au FAA) ;
- **Un périscolaire de 160 places**, pour une surface totale de 900m² adjacent au groupe scolaire, dont les locaux se situent uniquement en rez-de-chaussée.

Une partie des locaux sera mutualisée entre les écoles et le périscolaire : le hall, les sanitaires, la bibliothèque, la salle polyvalente, ainsi que les locaux techniques.

2.2 Contenu du projet

Le regroupement des classes élémentaires et du périscolaire en limite d'urbanisation d'Horboung-Wihr présente des enjeux pédagogiques et patrimoniaux mais aussi urbains et paysagers.

Dans cet environnement ouvert, le projet propose une approche bioclimatique à l'échelle du site dans laquelle le bâtiment scolaire s'implante en équerre au Nord-Est pour protéger la cour des vents froids d'hiver, l'aile principale est orientée nord-sud pour optimiser apports solaires et protections passives et la cour constitue un îlot de fraîcheur par son aménagement et son orientation à proximité des grands arbres et de l'humidité du fossé Ouest.



S'agissant plus particulièrement de **la partie périscolaire**, la Commune d'Horbourg-Wihr prévoit une capacité de **160 places**.

Les modalités de fonctionnement prévisionnelles ciblent les effectifs suivants :

- Midi scolaire : 220 enfants actuellement, 250 à 300 à terme en âge élémentaire ;
- Accueil de fin de journée : 150 enfants en âge élémentaire ;
- Mercredi : 130 enfants dont 50 en âge maternelle ;
- Vacances : 90 enfants.

Selon les périodes d'ouverture suivantes :

- Ouverture toute l'année : 2 semaines de fermeture pendant les vacances de Noël uniquement ;
- En période scolaire :
 - o Lundi, mardi, jeudi, vendredi pendant la pause du midi et après les cours de 16h à 18h30 ;
- En période de vacances scolaires :
 - o 5 jours par semaine de 8h à 18h.

Le périscolaire bénéficiera notamment des espaces dédiés suivants :

- Deux salles d'activités de 80 m2 chacune ;
- Le hall d'accueil, vestiaires de 48 m2 ;
- La salle de restauration de 183m2 permettant d'assurer 2 services;
- Une salle calme de 105m2 ;
- Des sanitaires maternelles et adultes
- D'espace administratif avec un secrétariat, un bureau comptable, un bureau directeur, un bureau responsable ;
- Une salle pour les animateurs de 40 m2
- Un local lingerie-buanderie-ménage.



Hall du périscolaire

2.3 Calendrier prévisionnel

- Dépôt du permis de construire : Novembre 2022 ;
- Obtention permis de construire : Avril 2022 ;
- Consultation des entreprises: Mars 2023 ;
- Attribution des marchés publics : Mai 2023 ;
- Démarrage des travaux : Mai 2023 avec autorisation de démarrage des travaux accordée par la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 mars 2023;
- Fin des travaux : Août 2025 ;
- Ouverture du service : Septembre 2025.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune d'Horbourg-Wihr

Le porteur de projet s'engage à :

En matière de bilinguisme :

- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des bâtiments et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Designer un référent en charge du développement du bilinguisme au sein de la Commune ;
- Créer un environnement bilingue avec du matériel pédagogique adapté ;
- Former les animateurs périscolaires aux interventions en langue régionale ;
- Inscrire la Commune dans le cadre du dispositif « Mittwoch uff Elsässich »¹.

En matière de politique sociale :

- Construire un projet éducatif ;
- Travailler sur l'offre d'accueil complémentaire des assistants maternels ;
- Proposer une tarification sociale ;
- Proposer une offre de service pour lever les freins à l'emploi (accueil en urgence pour familles en voie d'insertion) ;

¹ Ce projet vise à mettre en place les "mercredis de l'alsacien" (Mittwùch uff Elsässisch) pour donner accès aux jeunes alsaciens à l'apprentissage de la langue régionale.

- Travailler sur une approche inclusive pour l'accueil d'enfant en situation de handicap.

En cas de gestion externalisée du périscolaire, la Commune s'engage à imposer les exigences de l'article 3 à l'opérateur concerné.

3.2 Engagements de Colmar Agglomération

Colmar Agglomération s'engage à :

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant de 446 917 €, dans les conditions précisées dans la convention financière dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet et des engagements mentionnés aux articles 1 et 2, notamment les services du bilinguisme et des Solidarités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage ;
- Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bâbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues...) ;
- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » ²;
- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwoch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 500 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

² La Collectivité européenne d'Alsace organise les ateliers Einfach & Lustig pour accompagner les structures périscolaires à mettre en place des activités autour de la langue et la culture régionales.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération **Projet de construction du pôle scolaire et périscolaire**, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 10 508 186 € HT.

Le coût éligible du projet d'aménagement du **Périscolaire et de loisirs**, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 3 393 188 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	411 281 €	DETR-travaux	400 000 €
Etudes et autres AMO-SPS-CT	17 237 €		
Travaux périscolaire	2 107 258 €	Région Grand Est	300 000 €
		CAF	325 000 €
Travaux espaces mutualisés, 35% de la totalité	732 413 €	Collectivité européenne d'Alsace	500 000 €
Panneaux photovoltaïques	124 999 €	Porteur de projet	1 868 188 €
TOTAL	3 393 188 €	TOTAL	3 393 188 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet périscolaire au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 500 000 €, représentant 14,73% d'une dépense éligible de **3 393 188 €** HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus

diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A Colmar, le

<p>Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY</p>	<p>Pour la Commune de Horbourg-Wihr, Le Maire, Thierry STOEBNER</p>	<p>Pour Colmar Agglomération, Le Président, Eric STRAUMANN</p>
--	---	--